

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 16 novembre 2010

Dans l'affaire introduite le 12 août 2010 et enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous n° 10/62, ayant pour objet un recours formé par M. et Mme [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision du 29 juillet 2010 par laquelle le Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes a rejeté leur recours administratif formé contre la décision du 7 juillet 2010 par laquelle leur fille [M] a été inscrite en section de langue allemande de l'Ecole européenne de Luxembourg II et non, comme son frère, de celle de Luxembourg I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
- M. Mario Eylert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 21 octobre 2010, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, des requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et de Mme Renée Christmann, secrétaire générale,

a rendu le 16 novembre 2010 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision du 7 juillet 2010, [M] [...] a été inscrite à l'Ecole européenne de Luxembourg II, alors que ses parents, M. et Mme [...], avaient demandé son inscription à celle de Luxembourg I.

2. Ces derniers ont formé contre cette décision un recours administratif, qui a été rejeté par décision du 29 juillet 2010 du Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes.

3. C'est contre ces deux décisions qu'est dirigé le présent recours contentieux, à l'appui duquel les requérants font valoir trois moyens tirés respectivement :

- de l'inscription du frère de [M] à l'Ecole européenne de Luxembourg I ;
 - de la localisation de leur domicile et de leurs lieux de travail au Kirchberg, où est située cette école ;
 - de la fréquentation par [M] de cours de finnois dans un institut localisé au Kirchberg.
4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours, comme étant irrecevable ou à tout le moins non fondé, et à ce que les requérants soient condamnés aux dépens, évalués à la somme de 750 €. Elles soutiennent que :
- le recours, introduit par voie électronique, ne comportait pas toutes les mentions exigées par le règlement de procédure de la Chambre de recours et n'a été régularisé qu'après l'expiration du délai de deux semaines prévu par l'article 67 du règlement général des Ecoles européennes ;
 - la localisation du domicile et du lieu de travail est d'autant moins pertinente en l'espèce que le site provisoire de l'Ecole européenne de Luxembourg II est localisé au Kirchberg jusqu'à la rentrée de septembre 2012 ;
 - le principe du regroupement des fratries, applicable aux Ecoles européennes de Bruxelles, ne l'est pas à celles de Luxembourg, ce qui s'explique par les différences de situation dans les deux villes et par le fait que les deux écoles de Luxembourg sont, pour l'instant, localisées dans le même site.

5. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent les conclusions de leur recours et leur argumentation initiale, en développant point par point celle-ci au regard de celle des Ecoles européennes. Ils relèvent, en outre, que plusieurs jeunes sœurs de camarades de leurs fils [...] ont obtenu leur inscription à l'Ecole européenne de Luxembourg I et ajoutent que la localisation de celle de Luxembourg II sur un site proche

mais non identique présente des inconvénients pratiques, surtout dans la perspective du transfert de cette école à Mamer. Enfin, ils contestent la demande de condamnation aux dépens, qui semble faite pour décourager les parents d'élèves de présenter un recours.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours

6. Si le présent recours, envoyé par voie électronique le 12 août 2010, ne comportait pas tous les éléments exigés par les articles 14 et 15 du règlement de procédure de la Chambre de recours, il a été régularisé dans le délai prévu par le premier de ces articles.

7. Il convient, en outre, de relever que ce recours comportait, dès l'origine, l'exposé des trois moyens soulevés à son appui, de sorte que les Ecoles européennes ne sont pas fondées à lui opposer l'interdiction des moyens nouveaux mentionnée à l'article 18, paragraphe 2, du règlement de procédure.

8. Au bénéfice de ces constatations, la Chambre de recours considère que la requête doit être regardée comme recevable.

Sur le fond du recours

9. En ce qui concerne les règles d'inscription dans les trois sections de langue allemande, de langue anglaise et de langue française applicables aux Ecoles européennes de Luxembourg I et II, il ressort des règles n° 3, n° 4 et n° 5 que, si le lieu de résidence de la famille constitue le premier critère à prendre en compte pour l'affectation des élèves en première année maternelle et pour d'éventuels transferts, ce critère est totalement abandonné pour l'affectation dans les classes des autres années, pour lesquelles est prévue une inscription d'office à l'Ecole européenne de Luxembourg II.

10. En outre, aucune disposition de la politique d'inscription pour les Ecoles européennes de Luxembourg ne fait état du principe de groupement ou de regroupement des fratries, pourtant retenu depuis plusieurs années à Bruxelles comme l'une des premières et principales règles fixées pour l'inscription des élèves dans les différentes écoles européennes de cette ville.

11. Pour justifier une telle dichotomie entre les politiques d'inscription à Bruxelles et à Luxembourg et l'apparente incohérence de celle applicable dans cette dernière ville, les Ecoles européennes font valoir notamment que les deux écoles de Luxembourg sont

provisoirement implantées sur le même site et que, de ce fait, les décisions litigieuses ne préjudicieraient pas réellement aux requérants.

12. Force est, pourtant, de constater qu'il n'est nullement précisé dans la politique d'inscription pour les Ecoles européennes de Luxembourg que celle-ci s'appliquerait exclusivement à l'année scolaire 2010-2011 et il est même expressément indiqué, en ce qui concerne les sections linguistiques précitées, qu'« un autre objectif important pour l'année 2012 est de pouvoir déplacer des classes complètes ou des groupes de camarades de classe assez conséquents vers le nouveau site Bertrange-Mamer ». Un lien est ainsi clairement établi dans cette politique avec les perspectives du déménagement prévu en 2012.

13. Enfin, il ressort des observations et explications échangées au cours de l'audience publique que les Ecoles européennes ne peuvent démontrer que c'est l'application de ces règles, dont le moins que l'on puisse en dire est que leur cohérence n'apparaît pas clairement, qui aurait permis une répartition équilibrée entre les classes de première primaire des sections de langue allemande de Luxembourg I et de Luxembourg II. Il n'est, en effet, nullement établi que les élèves inscrits dans cette classe à Luxembourg I proviennent exclusivement de la maternelle de cette école et/ou d'éventuels transferts, comme semblerait normalement l'exiger la règle n° 4 précitée, qui impose l'inscription d'office de tous les autres élèves à Luxembourg II.

14. Dans ces conditions, il ne peut être valablement opposé aux requérants, dont un enfant est déjà inscrit à l'Ecole européenne de Luxembourg I, que l'absence de règle de regroupement des fratries ne permet pas d'inscrire leur fille dans cette école mais qu'ils pourront ultérieurement demander son transfert. On ne voit pas très bien pourquoi il serait justifié d'attendre une ou deux années pour permettre, au prix d'un changement de camarades de classe, d'obtenir enfin l'inscription du frère et de la sœur dans la même école.

15. En tout état de cause, eu égard à la portée dans le temps de la politique d'inscription pour les Ecoles européennes de Luxembourg, les raisons invoquées pour justifier l'absence d'application du principe du groupement ou du regroupement des fratries - dont il y a lieu de rappeler qu'il figure au nombre de principales règles, dont la Chambre de recours a d'ailleurs reconnu le bien fondé, fixées par les politiques d'inscription successives dans les Ecoles européennes de Bruxelles - ne peuvent être retenues.

16. Il suit de là que M. et Mme [...] sont fondés à soutenir que leur fille [M] aurait du être inscrite, comme leur fils, à l'Ecole européenne de Luxembourg I et à demander, en conséquence, l'annulation des décisions contestées.

Sur les frais et dépens

19. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

20. Les conclusions des Écoles européennes sur les frais et dépens ne pouvant être accueillies dès lors qu'elles succombent dans la présente instance et les requérants n'ayant pas présenté de demande à cet égard, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles a été refusée l'inscription de [M] [...] à l'Ecole européenne de Luxembourg I sont annulées.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Koutoupa-Rengakou

M. Eylert

Bruxelles, le 16 novembre 2010

Le greffier

A. Beckmann